



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 1^{er} juin 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 1^{er} juin 2010

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DU RAPPORT D'EXPERT DE RADOMIR
MILAŠINOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz

Les conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande présentée verbalement par les conseils de Vlastimir Đorđević à l'audience, les 19 et 20 mai 2010, dans laquelle ils prient la Chambre de première instance de bien vouloir admettre le rapport d'expert de Radomir Milašinović intitulé « Poste et rôle du chef du département de la sécurité publique du ministère de l'Intérieur de la République de Serbie dans la lutte contre le terrorisme au Kosovo-Metohija entre 1998 et 1999 » (*Position and Role of the Chief of the Public Security Department in the Ministry of the Interior of the Republic of Serbia in Anti-Terrorist Activities in Kosovo and Metohija in 1998 and 1999*, le « Rapport »)¹,

ATTENDU que dans la décision relative à Radomir Milašinović, Aleksandar Pavić et Zoran Stanković, témoins experts de la Défense, rendue le 24 mars 2010, la Chambre de première instance a autorisé Radomir Milašinović à témoigner en qualité d'expert en application de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et accepté que son rapport se substitue à son interrogatoire principal²,

ATTENDU que la Chambre a exprimé des réserves vis-à-vis du Rapport qui, à bien des égards, ne porte pas sur des questions nécessitant une expertise, des conclusions ou points de vue du témoin, lequel propose par ailleurs des avis sans autorité ou raison apparentes et s'attribue le rôle de la Chambre, sans offrir quelque expertise ou expérience que ce soit³,

ATTENDU que les pages 40 et 41 du Rapport, figurant sous le titre « Avis et conclusions » (*Opinion and Findings*), ne contiennent que les opinions et conclusions relatives à quelques faits essentiels de l'affaire, ce qui empiète directement sur le rôle de la Chambre de première instance⁴,

¹ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, audience du 19 mai 2010, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 14258 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, audience du 20 mai 2010, CR, p. 14359.

² *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Decision on Prosecution's Notice Re Defence Expert Witnesses Radomir Milašinović, Aleksandar Pavić and Zoran Stanković* (« Décision »), par. 29.

³ Décision, par. 14 ; audience du 19 mai 2010, CR, p. 14258 à 14261.

⁴ Audience du 19 mai 2010, CR, p. 14258 et 14259.

Par ces motifs, la Chambre de première instance

1. **REFUSE** de verser au dossier les pages 40 et 41 du Rapport,
2. **ACCEPTE**, avec les réserves mentionnées ci-dessus, de verser le reste du Rapport au dossier, en application de l'article 94 *bis* du Règlement,
3. **ENJOINT** au Greffe d'attribuer une cote au Rapport amputé des pages 40 et 41.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

1^{er} juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]